

N° 83 - 1165 /PR/SG/SCM/BL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

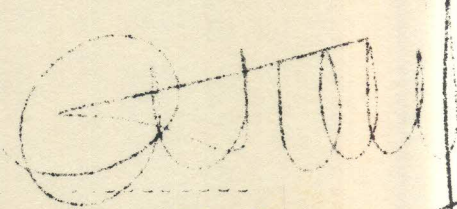
VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Développement rural et le ~~Ministre de l'Information, des Communications et des Relations avec les Assemblées~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1983



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DEL LA SANTE PUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

RELATIF AU CONTROLE DES SPECIALITES

AGROPHARMACEUTIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

--

La consultation gouvernementale ad hoc sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique tenue à ROME en avril 1975, a noté l'utilité de la mise en oeuvre d'une législation rendant obligatoire l'homologation des pesticides préalablement à leur mise en vente. Cette résolution a été entérinée par le Conseil de la FAO lors de sa soixante-sixième session appuyée par la Conférence de la FAO lors de sa dix-huitième session en novembre 1979.

La consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides (24-28 octobre 1977) a retenu la nécessité de l'homologation des pesticides et de la mise au point de contrôle de plus en plus rigoureux en vue de protéger les utilisateurs, la faune, l'environnement et le secteur commercial des effets nocifs possibles de produits chimiques potentiellement dangereux pour lutter contre les ravageurs. La législation relative aux pesticides doit avoir pour objet d'assurer à la société un maximum de bénéfices tout en fournissant une protection suffisante.

La consultation gouvernementale prescrit que, pour qu'un pesticide soit convenablement évalué aux fins d'agrément le fabricant doit fournir des données scientifiques exhaustives sur tous les aspects du produit, ses propriétés et ses performances.

.../...

Ces mesures ont pour but de retirer tous les avantages souhaités du produit sans courir de risques inutiles. L'agrément n'est accordé que lorsque le service officiel compétent a acquis la certitude que les renseignements communiqués sont suffisants pour démontrer que le produit est efficace et sans danger dans les conditions d'utilisation. La responsabilité des fabricants, du gouvernement, des vendeurs et des utilisateurs se trouve conjointement engagée dans l'acte d'agrément.

Jusqu'à présent, la matière n'est régie que par l'arrêté interministériel n° 8322 du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal.

Le règlement s'avère très insuffisant pour contrôler l'usage et la commercialisation des pesticides, comme le recommande la consultation gouvernementale sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique.

L'arrêté

L'arrêté actuellement en vigueur interdit en son article premier la vente, la mise en vente, la distribution, la cession à titre gratuit de pesticides à usage agricole et ménager, et de santé publique, n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement au Sénégal.

Il s'agit d'un simple enregistrement et non d'une procédure d'agrément par une commission ad hoc examinant l'efficacité des pesticides ainsi que toutes les conséquences entraînant par leur emploi, et précisant les utilisations et les contre-indications.

L'arrêté n° 8322 prévoit que les demandes d'enregistrement sont soumises à un comité des pesticides, mais ne donne pas clairement d'existence légale à ce comité. De plus, le rôle

.../...

et les attributions du comité ne sont pas définis, de même que sa composition et ces modalités de fonctionnement.

Les enregistrements prévus dans cet arrêté ne fixent pas de durée précise aux autorisations, alors que le marché des pesticides est en perpétuelle évolution, ce qui oblige à reconsidérer périodiquement les autorisations. L'arrêté ne précise pas qui est habilité à constater et à rechercher les infractions, ni comment sont recherchés et constatées ces infractions.

Enfin, ce texte précise que les pesticides seront classés dans les tableaux A et C, mais ne précise pas que cette classification fait partie de la législation actuellement en vigueur réglementant le commerce, la détention et l'usage de ces substances.

Le présent projet de loi, qui a pour objet de combler les lacunes constatées dans la réglementation actuelle :

- définit les spécialités agropharmaceutiques ;
- fixe les conditions de mise en vente ou de distribution de toutes spécialités agropharmaceutiques, ainsi que les modalités d'agrément ou d'autorisation provisoire de vente de cesdites spécialités ;
- prévoit les sanctions applicables lorsque des pesticides sont irrégulièrement mis en vente, fabriqués ou utilisés à d'autres fins ;
- institue une Commission nationale d'agrément et assujettit la fabrication ou la vente des spécialités agropharmaceutiques à une autorisation administrative préalable délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du Développement rural, de la Santé publique et du Développement industriel, sur proposition de cette commission.

.../...

Les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives seront précisées par décret.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi qui est soumis à la délibération de l'Assemblée nationale.

1861629

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions du
Développement rural et de la Santé

sur

le Projet de loi n° 39/83 relatif au contrôle des spécialités
agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

Par

Birane DEME

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les commissions du Développement rural et de la Santé s'est réunie le lundi 21 novembre 1983 à 15 heures sous la présidence de Papa Abdourahmane KANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/83 relatif au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

Dans l'exposé qu'il a présenté, Monsieur le Ministre du Développement rural a d'abord rappelé les préoccupations internationales dans le domaine du contrôle des spécialités agropharmaceutiques qui concordent parfaitement avec celles de notre pays.

En effet, depuis 1975, la consultation gouvernementale ad-hoc sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé, ainsi que la FAO ont reconnu :

- l'utilité de rendre obligatoire l'homologation des pesticides préalablement à leur mise en vente ;

- la nécessité de la mise au point d'un contrôle de plus en plus rigoureux qui assure à la fois une protection efficace aux populations, à la faune, à l'environnement, et un maximum de bénéfices à la société.

Aussi l'agrément est-il soumis à certaines conditions : données scientifiques exhaustives sur tous les aspects du produit, ses propriétés, ses performances, fournies par le fabricant ; certitude du service officiel compétent sur l'efficacité du produit et son caractère non-dangereux dans les conditions d'utilisation ; responsabilité solidaire des intervenants (fabricant, gouvernement, vendeurs, utilisateurs).

.../...

Malheureusement, ces dispositions internationales que le Sénégal faisait désormais siennes, juraient avec la réglementation existante en la matière : un seul arrêté interministériel, n° 8322 du 7 août 1973 qui ne retient que l'enregistrement.

De plus les demandes d'enregistrement sont soumises à un comité sans existence légale, aux rôles, attributions, composition et modalités de fonctionnement mal définis. Cet arrêté très insuffisant, reste de surcroît muet sur :

- a) le contrôle de l'usage et de la commercialisation des pesticides
- b) la procédure d'agrément par une commission examinant l'efficacité et les conséquences découlant de l'emploi des pesticides
- c) la durée précise des autorisations délivrées face à l'évolution perpétuelle du marché des pesticides
- d) la recherche, le constat et les sanctions des infractions
- e) l'intégration de la classification des pesticides dans les tableaux A et C dans la législation en vigueur.

Le présent projet de loi vise à combler toutes ces lacunes. Il définit aussi la spécialité agropharmaceutique, en détermine les conditions de vente, de distributions, les modalités de l'agrément, ainsi que les sanctions applicables en cas de fabrication, vente ou utilisation irrégulières.

Monsieur le Ministre du Développement rural rappellera également l'importance croissante du marché des pesticides dans tous les pays. Malgré la méfiance manifeste des agro-pasteurs à leur uti-

lisation, il convient de les introduire dans nos habitudes agricoles afin de développer l'agriculture et de protéger efficacement nos récoltes.

Les débats enrichissants qui ont suivi cet exposé s'articulent autour des points suivants :

- l'incidence de l'adoption et de l'application de cette loi sur les quantités d'engrais placées au niveau du paysan ;

- l'emploi des produits chimiques sur certaines cultures (coton), cause de la disparition des abeilles (et par conséquent du miel) ;

- la nécessité de trouver des anti-dotes pour limiter les dangers résultant de l'utilisation des produits, et d'obliger le fabricant à les mentionner sur les emballages ;

- l'utilisation des pesticides, frein à l'association agriculture-élevage

- le développement et la recherche en vue de trouver un produit réellement efficace contre les insectes ;

- les lacunes graves du projet de loi qui ne prévoit pas le matériel de protection pour les utilisateurs (gants - masques etc...) ;

- les effets de produits sur le sol : la présence de pesticides dans certains champs serait à l'origine de leur manque de graines ;

- les efforts d'homologation, de contrôle rigoureux, de normalisation que constitue cette loi qu'il importe de souligner et la protection qui en résulte pour la santé des populations, des animaux et des plantes ;

.../...

- le volume de la consommation de pesticides au Sénégal et l'état de la production ; le cas de la SIES et la convention qui la lie à l'Etat ;
- les dangers d'une rupture de l'éco-système et sur l'eau résultant de l'utilisation des pesticides ;
- l'altération des produits de consommation par suite de l'emploi des pesticides.

Après toutes ces interrogations, Monsieur le Ministre du Développement rural a donné à la satisfaction de vos commissaires, tous les apaisements et explications nécessaires.

Le projet de loi qui vous est soumis, a été adopté à l'unanimité et sans modification par l'intercommission.

Vos commissaires vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'autres observations de votre part.

131629

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 01

RELATIVE AU CONTROLE DES SPECIALITES
AGROPHARMACEUTIQUES ET DES SPECIALITES
ASSIMILEES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du **JEUDI**
12 JANVIER 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier..- Au sens de la présente loi, le terme "produit agropharmaceutique" désigne toute substance ou préparation destinée à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à l'exception des fertilisants et amendements.

Sont également considérés comme produits agropharmaceutiques :

- les substances ou préparations destinées à combattre les vertébrés et invertébrés nuisibles dans les locaux publics, les locaux d'habitation et les jardins d'agrément ;
- les substances ou préparations destinées à lutter contre les maladies des plantes et les mauvaises herbes dans les jardins d'agrément ;
- les substances ou préparations utilisées en hygiène domestique et publique pour la désinfection des locaux.

Le terme "spécialité agropharmaceutique" désigne tout produit agropharmaceutique de composition définie présenté dans un emballage sous une dénomination commerciale.

Ne sont pas visés par les dispositions de la présente loi :

- 1°) les désinfectants utilisés :
- soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire ;
 - soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

./..

2°) Les produits destinés au traitement direct des ordures ménagères ainsi que ceux utilisés pour la transformation des déchets d'origine animale ou végétale.

Article 2 - Sont interdites la vente, la mise en vente et la distribution, même à titre gratuit, des spécialités agropharmaceutiques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un agrément délivré pour une durée déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.

Toutefois, le Ministre chargé du Développement rural peut par décision prise conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique, accorder des autorisations provisoires de distribution pour expérimentation.

Article 3 - Les produits industriels répondant aux usages définis à l'article premier peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.

Article 4 - L'agrément n'est accordé qu'aux spécialités agropharmaceutiques ayant fait l'objet d'un examen permettant de vérifier leur efficacité ainsi que leur innocuité à l'égard de la santé publique, des cultures, des animaux domestiques et sauvages et de l'Environnement, dans les conditions normales d'emploi.

Article 5 - ~~Les spécialités~~ spécialités agropharmaceutiques à usage limité et d'utilisation dangereuse, l'agrément peut être assorti d'une désignation d'utilisateurs agréés.

Article 6 - L'agrément des spécialités agropharmaceutiques peut être retiré, sans qu'aucune indemnité quelconque puisse être réclamée, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition motivée de la Commission nationale d'agrément des

spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées prévue à l'article 7, s'il apparaît que ces spécialités ne satisfont plus aux conditions définies à l'article 4.

Article 7 - Il est créé une Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées chargée :

- d'examiner les demandes d'agrément des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;
- de faire aux ministres compétents des propositions sur la suite à donner à ces demandes ;
- de proposer aux ministres compétents toutes mesures législatives et réglementaires relatives aux conditions et modalités d'emploi des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;
- de définir les méthodes de contrôle de la composition et des méthodes d'évaluation de l'efficacité des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées soumises à l'agrément ;
- de donner son avis sur toutes questions que lui soumettent les ministres et de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence.

Un décret fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission.

Article 8 - La Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées peut faire appel à titre consultatif, en tant que de besoin, à toute personne compétente en la matière.

.../...

Article 9- Toute modification dans la dénomination, la composition et la formulation d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée autorisée à la vente, est considérée comme la création d'une spécialité nouvelle qui doit faire l'objet d'une demande d'agrément.

Article 10 - Toute spécialité agropharmaceutique ou assimilée agréée ne peut être vendue que dans son emballage d'origine hermétiquement scellé et correctement étiqueté.

Article 11- Les spécialités agropharmaceutiques ou assimilées renfermant des substances vénéneuses demeurent soumises à la réglementation en vigueur concernant le commerce, la détention et l'usage de ces substances.

Article 12 -La publicité portant sur des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées agréées ne peut en aucun cas mentionner des emplois ou catégories d'emploi non indiqués dans les arrêtés interministériels prévus à l'alinéa premier de l'article 2 et à l'article 3 de la présente loi.

Article 13 - Toute demande d'agrément d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée est subordonnée au paiement préalable d'une redevance destinée à favoriser le contrôle et la recherche dans le domaine agropharmaceutique ou assimilée.

Le montant de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, du Développement rural et de la Santé publique.

Article 14 - Tout établissement de fabrication, de vente en gros ou de vente au détail de spécialités agropharmaceutiques ou assimilées doit faire l'objet d'une autorisation conjointe des ministres chargés du Développement rural, de la Santé publique, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et de l'Environnement.

.../...

Article 15 - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 36.000 à 30.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront commis une infraction aux dispositions des articles 2,9,10,12 et 14.

Article 16 - Seront en outre punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui :

- 1°) falsifieront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;
- 2°) exposeront, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou ^{falsifiées;} assimilées/
- 3°) ~~exposeront~~, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées périmées ou visiblement altérées ;
- 4°) exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits permettant la falsification des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées.

Article 17 - Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, tous les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément à la procédure prévue par le décret n°68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Article 18 - Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 8322 du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal et abrogeant l'arrêté n° 10-365 du 19 août 1971 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'ester phosphorique.

DAKAR, le 12 JANVIER 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.-